

des armements de type classique et des forces armées, et qu'en revanche aucun accord n'est susceptible d'être obtenu sur ce sujet aussi longtemps que chaque État ne sera pas pourvu d'informations exactes et avérées concernant les armements de type classique et les forces armées des autres États;

3. *Constata* que l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, qui est indispensable pour la mise en vigueur des propositions susmentionnées, n'a pu être encore réalisée;

4. *Recommande*, en conséquence, que le Conseil de sécurité, en dépit de l'absence d'unanimité de ses membres permanents sur ce point essentiel de sa tâche, poursuive l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique et des forces armées, par l'entremise de la Commission des armements de type classique, conformément au plan de travail de cette dernière, afin de réaliser tels progrès qui seront possibles;

5. *Invite* tous les membres du Conseil de sécurité à collaborer dans ce but.

*268ème séance plénière,
le 5 décembre 1949.*

301 (IV). Question d'Indonésie

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 274 (III)³¹ qu'elle a adoptée le 11 mai 1949,

1. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle qu'un accord est intervenu lors de la Conférence de la Table ronde qui s'est tenue à La Haye, du 23 août au 2 novembre 1949;

2. *Félicite* les Parties intéressées et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie d'avoir contribué à la conclusion de cet accord;

3. *Accueille avec satisfaction* la constitution prochaine de la République des États-Unis d'Indonésie en tant qu'État indépendant et souverain.

*272ème séance plénière,
le 7 décembre 1949.*

302 (IV). Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 212 (III)³² du 19 novembre 1948 et 194 (III)³³ du 11 décembre 1948, et confirmant notamment les dispositions du paragraphe 11 de cette dernière résolution,

Ayant pris connaissance avec satisfaction du premier rapport provisoire³⁴ de la Mission économique d'étude pour le Moyen-Orient et du rapport³⁵ du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

1. *Exprime* sa gratitude aux gouvernements qui ont généreusement répondu à l'appel de sa résolution 212 (III) et à l'appel du Secrétaire général, qui les pressaient de contribuer, par des dons en nature et en espèces, à atténuer la famine dont souffrent les réfugiés de Palestine et la détresse où ils se trouvent;

2. *Adresse* également l'expression de sa reconnaissance au Comité international de la Croix-

³¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Résolutions, page 19.*

³² Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 66.*

Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et à l'*American Friends Service Committee* pour la contribution qu'ils ont apportée à cette œuvre humanitaire en accomplissant, dans des conditions très difficiles, les fonctions qu'ils avaient volontairement assumées pour la distribution des secours et les soins aux réfugiés; et note avec satisfaction que ces organismes ont donné au Secrétaire général l'assurance qu'ils poursuivront leur actuelle collaboration avec l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin du mois de mars 1950, sur une base acceptable de part et d'autre;

3. *Félicite* le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance pour l'importante contribution qu'il a apportée au programme d'aide des Nations Unies; félicite également les institutions spécialisées qui ont apporté leur aide dans leurs domaines respectifs, notamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale pour les réfugiés;

4. *Remercie* les nombreuses œuvres religieuses, charitables et humanitaires qui ont participé dans une large mesure au secours apporté aux réfugiés de Palestine;

5. *Reconnait* la nécessité de continuer, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale, le 11 décembre 1948, à venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux et pour réaliser un état de paix et de stabilité; reconnaît également qu'il importe de prendre sans tarder des mesures positives en vue de mettre fin à l'aide internationale sous forme de secours;

6. *Estime* que, sous réserve des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 9 de la présente résolution, des crédits équivalant à environ 33.700.000 dollars seront requis pour le secours direct et les programmes de travaux afférents à la période du 1er janvier au 31 décembre 1950, ces crédits se décomposant en 20.200.000 dollars pour le secours direct et 13.500.000 dollars pour les programmes de travaux; estime en outre qu'il faudra des crédits équivalant à environ 21.200.000 dollars pour les programmes de travaux afférents à la période du 1er janvier au 30 juin 1951, tous ces crédits comprenant les dépenses administratives; et estime enfin qu'il conviendrait de cesser le secours direct le 31 décembre 1950 au plus tard, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à sa cinquième session ordinaire;

7. *Crée* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, office qui aura pour fonctions:

a) D'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude;

b) De se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux;

³³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 21.*

³⁴ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission politique spéciale, document A/1106.*

³⁵ *Ibid.*, documents A/1060 et A/1060/Add.1.

8. *Crée* une Commission consultative, composée des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie, qui pourra s'adjoindre trois membres au plus, représentant des Etats donateurs et qui aura pour fonctions de conseiller et d'assister, dans l'exécution du programme, le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; le Directeur et la Commission consultative se concerteront avec chacun des gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet du choix, de la planification et de l'exécution des entreprises;

9. *Prie* le Secrétaire général de procéder, d'accord avec les gouvernements représentés à la Commission consultative, à la désignation du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

a) Le Directeur sera chargé de la direction générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et sera responsable devant l'Assemblée générale de l'exécution du programme;

b) Le Directeur choisira et nommera le personnel de son service conformément à des dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, ces dispositions comprenant notamment ceux des articles du règlement et du statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies que le Directeur et le Secrétaire général estimeront applicables; dans la mesure du possible, il utilisera les services et l'aide mis à sa disposition par le Secrétaire général;

c) Le Directeur établira, d'accord avec le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un règlement financier applicable à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

d) Sous réserve du règlement financier établi en vertu de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Directeur et la Commission consultative de concert auront toute latitude pour répartir les fonds disponibles entre le secours direct et les entreprises de travaux, au cas où les estimations du paragraphe 6 demanderaient à être révisées;

10. *Prie* le Directeur de convoquer le plus tôt possible la Commission consultative pour dresser des plans touchant l'organisation et l'exécution du programme et pour adopter un règlement intérieur;

11. *Prolonge* l'existence de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, créée en vertu de la résolution 212 (III) de l'Assemblée générale, jusqu'au 1er avril 1950 ou jusqu'à la date à laquelle aura lieu le transfert mentionné au paragraphe 12 si cette date est plus tardive, et prie le Secrétaire général de poursuivre, en liaison avec les organismes d'exécution, ses efforts pour réduire progressivement le nombre des rations délivrées, en s'inspirant des constatations et des recommandations de la Mission économique d'étude;

12. *Charge* le Secrétaire général de transférer à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient les avoirs et les obligations de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, au 1er avril 1950 ou à toute autre date qu'il choisira d'accord avec le Directeur de l'Office de

secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

13. *Presse* tous les Etats Membres des Nations Unies et les autres Etats d'apporter des contributions bénévoles, en espèces ou en nature, de façon à assurer l'arrivée des fournitures et des fonds requis pour chaque période du programme exposé au paragraphe 6; les contributions en espèces peuvent être versées en devises autres que le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où ces devises peuvent servir à l'exécution du programme;

14. *Autorise* le Secrétaire général à avancer par prélèvement sur le Fonds de roulement, d'accord avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les fonds auxquels on estimera pouvoir donner cette destination et qui ne devront pas dépasser 5.000.000 de dollars, pour financer les opérations à effectuer en vertu de la présente résolution, cette avance devant être remboursée le 31 décembre 1950 au plus tard, à l'aide des contributions gouvernementales bénévoles demandées au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Autorise* le Secrétaire général, d'accord avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à négocier avec l'Organisation internationale pour les réfugiés, en vue de financer le programme, un emprunt non productif d'intérêt dont le montant ne pourra pas dépasser l'équivalent de 2.800.000 dollars, et dont le remboursement devra s'effectuer dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties;

16. *Autorise* le Secrétaire général à prolonger l'existence du Fonds spécial créé en vertu de la résolution 212 (III) de l'Assemblée générale et à prélever sur ce Fonds les sommes nécessaires pour les opérations de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine et, sur demande du Directeur, pour les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

17. *Invite* les gouvernements intéressés à accorder à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient les privilèges, immunités, exonérations et facilités qu'ils ont accordés à l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, ainsi que tous autres privilèges, immunités, exonérations et facilités nécessaires pour que l'Office puisse s'acquitter de ses fonctions;

18. *Invite* instamment le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, l'Organisation internationale pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que tous autres organismes, œuvres et groupements privés intéressés, à apporter, en liaison avec le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, leur aide dans le cadre du programme;

19. *Invite* le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient:

a) A désigner un représentant qui participera en qualité d'observateur aux réunions du Bureau de l'assistance technique, de façon à coordonner l'action de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en matière d'assistance technique avec les programmes d'assistance technique de

l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont traite la résolution 222 (IX) A³⁶ adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1949;

b) A mettre à la disposition du Bureau de l'assistance technique tous les renseignements relatifs à toute mesure que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pourrait prendre en matière d'assistance technique, de sorte que le Bureau puisse les faire figurer dans ses rapports au Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social;

20. *Donne* pour instructions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de se concerter avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, de manière que l'un et l'autre puissent accomplir au mieux leurs tâches respectives, notamment en ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948;

21. *Prie* le Directeur de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel, comprenant une vérification des comptes, sur l'activité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'invite à adresser au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office de secours et de travaux dans le Proche-Orient souhaiterait porter à la connaissance des Membres des Nations Unies ou des organes appropriés de l'Organisation;

22. *Charge* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de transmettre au Secrétaire général, pour communication aux Membres des Nations Unies et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le rapport final de la Mission économique d'étude, en l'accompagnant des observations qu'elle pourra juger bon de présenter.

*273ème séance plénière,
le 8 décembre 1949.*

303 (IV). Palestine: question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints

L'Assemblée générale,

Considérant ses résolutions 181 (II)³⁷ du 29 novembre 1947 et 194 (III)³⁸ du 11 décembre 1948,

³⁶ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 4.

³⁷ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 131.

³⁸ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, page 21.

Après examen des rapports de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, constituée en application de la deuxième de ces résolutions,

I. Décide,

En ce qui concerne Jérusalem,

Et ce dans la conviction que les principes posés dans ses résolutions antérieures relatives à la question, et notamment dans sa résolution du 29 novembre 1947, constituent une solution juste et équitable du problème,

1. De réaffirmer, par conséquent, son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoit des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette ville, et de confirmer expressément les dispositions suivantes de sa résolution 181 (II)³⁹: 1) la Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies; 2) le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer . . . les fonctions d'Autorité chargée de l'administration; 3) la Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem, plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et le plus septentrional Shu'fat, comme le montre la carte schématique ci-jointe⁴⁰;

2. D'inviter à cet effet le Conseil de tutelle à finir, à sa prochaine session, ordinaire ou extraordinaire, de mettre au point le Statut de Jérusalem⁴¹, exception faite des dispositions maintenant inapplicables, par exemple celles des articles 32 et 39, et, sans préjudice des principes fondamentaux du régime international de la Ville de Jérusalem posés dans la résolution 181 (II), de modifier ce Statut de façon à le rendre plus démocratique, à approuver ce Statut et à prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de sa mise en œuvre. Aucune mesure prise par un gouvernement ou des gouvernements intéressés ne pourra empêcher le Conseil de tutelle d'adopter le Statut de Jérusalem et de le mettre en œuvre;

II. *Demande* aux Etats intéressés de s'engager formellement, le plus tôt possible et compte tenu de leurs obligations de Membres des Nations Unies, à rechercher la solution de ces problèmes en y mettant toute leur bonne volonté et à se conformer aux dispositions de la présente résolution.

*275ème séance plénière,
le 9 décembre 1949.*

³⁹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 146.

⁴⁰ Voir en annexe, page 26, la carte jointe à la présente résolution. Cette carte a été incorporée, en tant qu'annexe B dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947.

⁴¹ Voir les *Procès-verbaux officiels de la deuxième session du Conseil de tutelle*, troisième partie, annexe, page 4.